

## Arrêt

**n° 203 189 du 27 avril 2018**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI loco Me F. NATALIS, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes né le 23 février 2000 à Conakry. Vous êtes âgé de 17 ans lors de l'audition.*

*Vous n'avez jamais connu votre père qui est décédé lorsque vous aviez deux ans.*

*Vous vivez à Conakry seul avec votre mère. Depuis vos 6 ans, vous allez à l'école Elhadj Lansana Diaby. Au début de l'année scolaire 2014-2015 vous y rencontrez [B.K], une nouvelle élève de l'école. Très vite, vous vous liez d'amitié et vous entamez une relation amoureuse aux alentours du mois de décembre 2014.*

*Vous continuez à aller à l'école jusqu'au jour où votre mère décède des suites d'une maladie en mars 2015. N'étant plus en mesure de payer le loyer de votre maison et vos frais scolaires, vous arrêtez l'école et allez vivre chez un de vos amis. Vous poursuivez votre relation amoureuse avec [B.K].*

*Un soir, après être sortis danser, vous entretenez une relation sexuelle avec [B.K] chez votre ami. Un mois plus tard, votre petite amie vous apprend par téléphone qu'elle est tombée enceinte lors de ce rapport. Vous prenez peur et allez prévenir l'ami de votre père qui vous assiste lorsque vous avez besoin d'aide. Il vous dit alors que votre sort est entre les mains de Dieu.*

*Quelques jours plus tard, [B] vous apprend qu'elle a été maltraitée par sa famille afin qu'elle vous dénonce. Elle vous met alors en garde car elle a entendu sa famille déclarer qu'ils avaient l'intention de porter plainte contre vous à la gendarmerie pour viol. Elle a également entendu sa famille mettre en place un stratagème dans le cadre duquel le frère de votre petite-amie, qui est soldat, vous téléphonerait pour vous convaincre que cette situation ne représentait pas de problème à leurs yeux et vous proposer un rendez-vous lors duquel vous seriez, en réalité, arrêté.*

*Le lendemain, vous recevez effectivement l'appel du frère de [B]. Vous refusez de le rencontrer, suite à quoi il déclare que vous avez gâché la dignité de sa famille et l'avenir de sa soeur. Il vous menace alors de vous tuer s'il vous retrouve.*

*Le 15 décembre, des gendarmes vous recherchent dans votre concession et annoncent qu'ils ont l'intention de vous arrêter car vous avez commis un viol. Vous recevez alors un appel de l'ami de votre père qui vous raconte que les gendarmes vous cherchent et vous conseille de vous cacher. Plus tard dans la journée, la famille de votre petite amie se réunit munie de bâtons et part à votre recherche chez l'ami de votre père. L'ami de votre père subit des coups tout en maintenant qu'il ignore où vous vous trouvez. Suite à cela, il vous appelle à nouveau et déclare qu'il n'y a pas d'autre solution pour vous que de quitter la Guinée, faute de quoi vous risquez la prison ou la mort.*

*Le même jour, vous quittez la Guinée et vous rendez au Mali en voiture. Vous y restez deux mois et passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.*

*Vous arrivez en Belgique le 12 septembre 2016 et introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 15 septembre 2016.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.***

*En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Ainsi, les faits de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que la famille de votre petit amie ainsi que les gendarmes guinéens vous recherchent afin de vous faire emprisonner, voire de vous tuer, ne peuvent être tenus pour établis.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre petite amie et de votre relation avec elle. En effet, interrogé au sujet de votre petite amie, vous déclarez ne pas connaître sa date de naissance ni son âge exact mais supposez qu'elle a votre âge car vous étiez dans la même classe. Par ailleurs, interrogé sur son caractère et sa personnalité, vous vous montrez très vague et vous contentez de répondre « C'est une personne que j'aime. Je l'aime de tout mon coeur. Le fait qu'elle a un enfant pour moi aussi. J'ai de l'importance pour elle » (cf. rapport d'audition p. 21). Interrogé une nouvelle fois sur sa personnalité, vous répondez « Avec les gens elle est calme mais entre nous deux elle joue » (cf. rapport d'audition p. 21-22). Invité à en dire davantage sur son caractère, vous précisez qu'elle est ouverte envers vous mais que vous ignorez ce que les autres pensent d'elle (idem). Ainsi, vos déclarations sont restées très sommaires. Or, dès lors que vous déclarez que vous étiez amoureux d'elle et que vous avez entretenu une relation pendant un an, durant laquelle vous vous voyiez fréquemment, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails à son sujet.*

En outre, le CGRA constate que vous faites preuve d'importantes méconnaissances au sujet de la situation familiale de votre petite amie. En effet, interrogé au sujet de ses parents, bien que vous connaissiez leurs noms, vous ignorez pour chacun d'entre eux quel est leur métier (cf. rapport d'audition p. 17). De plus, interrogé au sujet de ses frères et soeurs, vous déclarez connaître deux frères, du nom d'[A] et [B], et ne pas savoir si votre petite amie a d'autres frères et soeurs (cf. rapport d'audition p. 16). Par ailleurs, alors que vous déclarez craindre en particulier ce même [B] dont vous déclarez qu'il est soldat, le CGRA constate que vous ignorez son âge, que vous ne connaissez pas son grade et que vous ignorez où était son lieu de travail (idem). Enfin, vous déclarez qu'il partait parfois en mission sans pour autant être en mesure d'indiquer où il se rendait en mission (idem). Or, il est invraisemblable que vous ignoriez des informations aussi basiques au sujet de votre petite amie avec qui vous avez partagé une relation pendant un an et au sujet de sa famille, d'autant plus au vu du rôle essentiel de sa famille, en particulier de son frère, dans votre décision de fuir la Guinée.

Ayant fréquenté la même école et la même classe que votre petite amie, vous étant donc vus quotidiennement à l'école pendant plusieurs mois jusqu'en mars, pour ensuite la fréquenter encore régulièrement dans le cadre de votre relation jusqu'en décembre de l'année suivante, il n'est pas plausible que vous ne puissiez en dire davantage sur sa personnalité et sa famille. Cela est d'autant plus invraisemblable que c'est sa famille que vous déclarez craindre en premier lieu.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez entretenu une relation intime avec [B.K]. Partant, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu que cette dernière est tombée enceinte et que vous avez une crainte de persécution pour ce motif comme vous le prétendez.

Par ailleurs, au sujet de votre relation en tant que tel, vos propos manquent de cohérence. Ainsi, vous justifiez que vous ne connaissez pas la famille de votre petite amie en disant « Moi je ne connais que ces personnes-là. **On se voyait uniquement à l'école, on se cachait.** » (cf. rapport d'audition p. 16). Or, interrogé au sujet des activités que vous aimiez faire ensemble dans le cadre de votre relation amoureuse, vous déclariez quelques minutes plus tôt que vous aimez faire des sorties, aller danser, aller vous promener ou même assister ensemble à un mariage (cf. rapport d'audition p. 16). Vous déposez par ailleurs des photographies de vous en compagnie d'une jeune fille dont vous déclarez qu'il s'agit de votre petite amie, dans des lieux publics et en extérieur. De plus, interrogé sur les amies de [B], vous répondez ne pas les connaître (idem). Cela mine encore la crédibilité de vos déclarations concernant votre relation.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve la grossesse de votre petite amie. Toutefois, vos déclarations à ce sujet-là ne convainquent pas non plus le CGRA. En effet, il ressort de vos déclarations que, si vous affirmez que ce bébé est né, vous ignorez quand il est né et ignorez également son nom (cf. rapport d'audition p. 8). Or, dès lors que vous déclarez que vous étiez très amoureux d'elle, que vous estimez que le fait qu'elle ait eu votre enfant la rend très importante à vos yeux (cf. rapport d'audition p. 21) et que vous aviez la possibilité d'obtenir des informations sur cet enfant par le biais de votre ami qui vous en a fait parvenir des photos, il n'est pas crédible que vous ignoriez des informations aussi essentielles que son nom et sa date de naissance. Cela remet également sérieusement en cause le fait que votre petite amie ait mis au monde un enfant dont vous êtes le père.

Par ailleurs, votre départ précipité de la Guinée n'est pas crédible. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne saviez que depuis quelques jours que votre petite amie était enceinte lorsque vous avez appris, le 14 décembre, que la famille de [B] planifiait de vous faire arrêter et de tenter au préalable de vous piéger par le biais de son frère. Le CGRA constate que, dès le lendemain, vous avez fui le pays sans nullement tenter de trouver une solution à votre problème autre que de quitter votre pays pour la première fois de votre vie pour demander l'asile en Europe alors que vous étiez seul et mineur d'âge. Vous bénéficiez pourtant du soutien de la famille de votre ami ainsi que de l'ami de votre père qui auraient pu tenter de trouver une solution alternative en Guinée, en particulier dès lors que l'accusation introduite par la famille de [B] auprès de la gendarmerie n'était pas fondée et que ne subsistait, par conséquent, que votre problème avec la famille de [B].

Au surplus, il convient de souligner que le 14 septembre 2016, lors de votre arrivée en Belgique, une fiche « mineur étranger non accompagné » a été remplie par l'Office des étrangers en votre présence. Lorsque, dans le cadre de cette fiche, il vous a été demandé les motifs de votre immigration en

*Belgique, vous aviez alors répondu que vous manquiez de nourriture en Guinée et que vous recherchiez une vie meilleure (cf. fiche « mineur étranger non accompagné » farde bleue). Bien que le CGRA respecte que cela puisse constituer une motivation, le fait que vous n'ayez nullement fait mention de votre problème avec votre petite amie en Guinée à cette occasion mine encore la crédibilité de votre récit d'asile. Confronté à cela, vous répondez que vous aviez mal compris la question car elle vous a été posée en français. Cette explication ne saurait toutefois être considérée comme suffisante étant donné que vous avez été à l'école pendant 9 ans en français et que vous déclarez que vous parliez parfois le français en Guinée, comme lors de l'appel téléphonique du frère de votre petite amie (cf. rapport d'audition p. 19).*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas crédible que vous ayez réellement entretenu une relation amoureuse avec [B.K] et l'ayez mise enceinte, provoquant la colère de sa famille et votre poursuite par les gendarmes, tel que vous le déclarez. En effet, vos réponses lacunaires, vos méconnaissances et les incohérences dans vos propos nous empêchent de croire que vous avez eu une relation continue avec cette personne et, partant, ne nous permettent pas de croire que vous avez eu des problèmes pour ce fait.*

*Par conséquent, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations et donc aux persécutions que vous dites redouter.*

***Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.***

*Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un acte de naissance, une attestation CARDA, 6 photos et une attestation scolaire.*

*Votre acte de naissance est un indice de votre identité, sans plus.*

*L'attestation CARDA datée du 24/05/2017 atteste que vous bénéficiez d'un suivi dans leur structure depuis le 9 février 2017, sans aucune autre indication vous concernant.*

*Les photos que vous déposez, quant à elles, ne peuvent attester de vos déclarations, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes présentes sur ces clichés, l'endroit où ils ont été pris et les circonstances de ces prises.*

*Enfin, l'attestation de votre centre scolaire atteste que vous avez suivi des cours dans cette école d'octobre 2006 à mars 2015, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.*

***Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation :

- des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, ainsi que le devoir de minutie qui s'impose à l'administration,
- l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au bénéfice du doute dont doit bénéficier le requérant qui s'efforce d'étayer sa demande et a des explications plausibles quant à l'absence de preuves supplémentaires de ses déclarations jugées crédibles ;
- de l'article 17, § 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à la partie adverse de prendre en compte les remarques et pièces qui lui sont transmises en temps utile, couplé au principe général de motivation formelle des actes administratifs, imposant à la partie adverse de répondre aux arguments essentiels de la partie requérante ;
- l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à la partie adverse de prendre en considération tous les faits pertinents relatifs au pays d'origine, ainsi que les informations et documents pertinents déposés par la partie requérante, en prenant en considération le statut individuel et la situation personnelle de la partie requérante ;
- l'article 12 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de veiller au bon déroulement de l'audition ;
- les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 imposant à l'agent de la partie adverse de noter fidèlement les déclarations du demandeur et les questions posées, ainsi que les incidents éventuels ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides « afin qu'il procède à une audition au fond et réponde aux arguments essentiels de l'intéressé ».

### 4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents à savoir :

- un extrait du registre de l'état civil (naissance) et un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établis au nom du requérant
- une attestation scolaire établie en Guinée le 19 octobre 2017 par le directeur général de l'établissement scolaire « El Hadj Lansana Diaby »
- un témoignage de Y.B, ami de la famille du requérant, daté du 1er novembre 2017 et accompagné de la copie de la carte d'identité de Y.B.
- une convocation de la gendarmerie établie le 13 décembre 2015 au nom du requérant
- un témoignage établi le 24 novembre 2017 par madame F.G., la marraine du requérant, accompagné de la copie de la carte d'identité de celle-ci
- les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition du 30 mai 2017 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le Commissariat Général)
- une attestation établie par le Centre d'Aide Rapproché pour Demandeur d'Asile (ci-après CARDA)
- un rapport de Human Rights Watch daté de janvier 2017 intitulé « Guinée »
- un extrait du rapport 2016/2017 d'Amnesty International concernant la Guinée
- plusieurs articles relatifs à la situation générale en Guinée et émanant notamment de l'ONU, du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, de Prison Insider, du United States Department of State (Bureau of Democracy, Human Rights and Labor), de l'UNICEF, de l'Association des Jeunes Avocats de Guinée
- un rapport de Refworld portant notamment sur la situation des enfants en Guinée.

4.2. Le Conseil constate toutefois que l'extrait du registre de l'état civil (naissance), le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'attestation scolaire avaient déjà été déposés au dossier administratif et qu'ils figurent dans la farde intitulée « documents présentés par le demandeur d'asile », inventoriée en pièce 17 du dossier administratif. Ils ne constituent donc pas des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document daté du 12 septembre 2014 établi par son centre de documentation et de recherches (ci-après Cedoca) et intitulé : « COI Focus. Guinée. Documents judiciaires : la convocation ».

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

### **A. Thèses des parties**

5.1. Le requérant est de nationalité guinéenne et est arrivé en Belgique à l'âge de 16 ans, en qualité de mineur étranger non accompagné. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque qu'il craint, en cas de retour dans son pays d'origine, de subir des persécutions de la part de ses autorités et de la famille de sa petite amie qui lui reprochent d'avoir mis enceinte sa petite amie.

5.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Ainsi, elle estime que les propos inconsistants, lacunaires et incohérents du requérant à propos de sa petite amie et de la relation sentimentale qu'il dit avoir entretenue avec elle ne permettent pas de penser que cette relation ait réellement existé. Elle constate aussi que le requérant fait preuve d'importantes méconnaissances au sujet de la famille de sa petite amie et en particulier de son frère B. qu'il déclare craindre. Elle relève ensuite que si le requérant déclare que son enfant est né, il ignore la date de naissance et le nom de son enfant, ce qui remet sérieusement en cause le fait que sa petite amie ait mis au monde un enfant dont il est le père. Elle estime par ailleurs que son départ précipité de la Guinée n'est pas crédible. Au surplus, elle souligne que dans sa fiche « mineur étranger non accompagné » complétée à l'Office à l'étrangers lors de son arrivée en Belgique, le requérant a indiqué qu'il était venu en Belgique parce qu'il manquait de nourriture en Guinée et qu'il recherchait une vie meilleure. Enfin, les documents déposés par le requérant sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse et se livre à une critique de la motivation de la décision entreprise. Concernant le contenu de sa fiche « mineur étranger non accompagné », elle invoque un problème de compréhension lié à l'usage du français qui n'est pas sa langue maternelle. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse a commis une erreur de fait dans sa décision en mentionnant que le nom de la petite amie du requérant est B.K alors qu'il a toujours déclaré qu'elle s'appelait B.T. Elle estime que les nouvelles pièces déposées par le requérant établissent la réalité de son récit et de ses craintes et elle avance plusieurs explications afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées. Elle souligne en outre le jeune âge du requérant et sa grande fragilité psychologique qui ressort de l'attestation établie par le centre d'Accompagnement Rapproché pour Demandeurs d'Asile (ci-après « centre CARDA »). Elle sollicite également le bénéfice du doute.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère aux motifs de la décision attaquée et estime que la partie requérante n'y apporte aucune réponse satisfaisante et qu'elle tente plutôt de minimiser les nombreuses imprécisions et méconnaissances relevées dans son récit. Elle considère que le jeune âge du requérant ne peut suffire à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature, et dans la mesure où elles portent sur des informations élémentaires relatives à la personne avec laquelle il allègue avoir entretenu une relation amoureuse pendant un an, qui serait tombée enceinte de ses œuvres, ainsi que sur la mise au monde de l'enfant dont il prétend être le père. Elle soutient également qu'il ne ressort pas de la fiche « mineur étranger non accompagné » que le requérant aurait évoqué des difficultés dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème de maturité aurait pu l'empêcher d'évoquer une telle problématique. La partie défenderesse estime qu'elle a, dans une mesure suffisante, tenu compte de l'âge de la partie requérante - 16 ans au moment des faits fondant sa demande d'asile et 17 ans lors de son audition – lors de l'examen de ses déclarations et des pièces du dossier administratif. La partie

défenderesse explique enfin les raisons pour lesquelles elle considère que les nouveaux documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

## B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité du récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il ne se rallie pas au motif de la décision tiré du contenu de la fiche « Mineur étranger non accompagné » complétée par le requérant à l'Office des étrangers en date du 14 septembre 2016. Le Conseil constate en effet que cet entretien à l'Office des étrangers s'est déroulé en français alors que le requérant a expliqué qu'il parlait « peu » cette langue et que sa langue maternelle était le peul. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est plausible que le requérant, qui était mineur d'âge, avait quitté son pays depuis environ neuf mois et qui n'était pas assisté par un avocat lors de cette audition, n'ait pas compris la nature et la portée exacte de la question qui lui a été posée concernant les raisons de sa présence en Belgique.

5.11. Sous cette réserve, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Avec la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement, dans les propos du requérant, des méconnaissances majeures sur sa petite amie et sur la famille de celle-ci, un manque de cohérence quant au vécu de sa relation amoureuse et des méconnaissances concernant son enfant. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité de plusieurs éléments fondamentaux du récit de la partie requérante, à savoir la réalité même de sa relation amoureuse avec sa petite amie B.T., du fait qu'elle soit tombée enceinte de ses œuvres, ainsi que des événements qui en auraient découlé, en particulier les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec ses autorités et la famille de sa petite amie. Le Conseil estime que ces motifs suffisent à conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.12. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

5.13.1. Ainsi, elle relève une « erreur de fait » dans l'acte attaqué concernant l'identité de la petite amie du requérant et en conclut que la partie défenderesse démontre une absence de minutie dans la préparation de sa décision et qu'il s'agit d'une violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et une violation du principe de bonne administration (requête, p. 7).

A cet égard, si le Conseil constate avec la partie requérante cette erreur factuelle figurant dans la décision attaquée, il considère néanmoins que cette erreur reste sans incidence sur la teneur et sur la portée de la décision entreprise dont le raisonnement sur le fond s'avère adéquat et fondé à la lecture de l'ensemble des pièces du dossier administratif. En toute hypothèse, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur a entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement, ni qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer. Par conséquent, cette erreur factuelle ne saurait avoir aucune incidence sur le constat valablement posé par la partie défenderesse de l'absence générale de crédibilité du récit du requérant eu égard à l'inconsistance et à l'invraisemblance de ses propos sur des points essentiels.

5.13.2. Concernant son ignorance de l'âge de sa petite amie, la partie requérante explique que « *En Afrique, les gens ne connaissent pas spécialement l'âge de leurs congénères* » (requête, p. 8), explication qui ne satisfait nullement le Conseil dès lors qu'il est invraisemblable que le requérant ignore l'âge ou la date de naissance de la personne avec laquelle il a entretenu une relation suivie et soutenue pendant une année et qui serait tombée enceinte de lui au cours de leur relation. Le Conseil juge également peu vraisemblable que le requérant n'ait jamais essayé de se renseigner sur l'âge de sa petite amie, surtout après avoir su qu'il l'avait mise enceinte.

5.13.3. Concernant le manque de détails au sujet du caractère de sa petite amie, le requérant rappelle qu'il avait quinze ans au moment des faits et que sa relation amoureuse était interrompue depuis plus d'un an au moment de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 8).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces arguments. Le jeune âge du requérant au moment des faits et l'écoulement du temps ne suffisent pas à justifier l'extrême inconsistance de ses propos concernant le caractère de sa petite amie qu'il aurait fréquentée pendant une année et qu'il aurait mise enceinte. Le Conseil relève que le requérant a un niveau d'étude secondaire, qu'il était âgé de 15 ans au moment de sa relation amoureuse alléguée et de 17 ans au moment de son audition au Commissariat général et qu'il y a donc lieu de considérer qu'il disposait d'un niveau de maturité suffisant pour répondre de manière circonstanciée à des questions portant sur la personnalité de sa petite amie qu'il dit avoir fréquenté pendant un an. De plus, l'écoulement du temps invoqué n'est pas suffisamment long que pour justifier l'inconsistance des déclarations du requérant au vu de la longueur de la relation alléguée. Le Conseil relève également que le requérant et sa petite amie se voyaient quotidiennement à l'école, mais également durant certains week-ends ainsi qu'à l'occasion de diverses sorties, ce qui permet de penser qu'il a largement eu l'opportunité de faire la connaissance de sa petite amie et qu'il devrait pouvoir parler d'elle de manière circonstanciée, *quod non* en l'espèce.

5.13.4. S'agissant de ses méconnaissances au sujet de la famille de sa petite amie, la partie requérante soutient que lorsqu'on vit une relation amoureuse à quinze ans en cachette de ses parents, on ne connaît pas forcément beaucoup de détails sur la famille de sa petite amie (requête, p. 8).

Le Conseil estime tout de même qu'il est peu compréhensible qu'à l'issue d'une année de relation, le requérant ne soit pas en mesure de préciser des informations aussi élémentaires que le nombre de frères et sœurs de sa petite amie ou la profession des parents de celle-ci (rapport d'audition, pp. 16, 17). Concernant le grand-frère de sa petite amie qui est militaire et qui l'aurait personnellement menacé, le Conseil constate que le requérant n'a pas été en mesure de donner son identité dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, prétextant au Commissariat général qu'il l'avait oubliée, ce qui paraît peu vraisemblable d'autant plus que le requérant a déclaré qu'il le connaissait et qu'il le voyait (questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, pp. 3 et 16).

5.13.5. Concernant le déroulement même de la relation entre le requérant et sa petite amie, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle relève que le requérant se contredit lorsqu'il affirme qu'il fréquentait sa petite amie en cachette et qu'il la voyait uniquement à l'école, alors qu'il déclare par ailleurs qu'ils se voyaient également les week-ends, qu'ils effectuaient des sorties publiques, qu'ils avaient notamment assisté à un mariage et qu'ils avaient l'habitude de se retrouver dans la chambre de son ami (rapport d'audition, pp. 15, 16). Dans son recours, le requérant explique qu'en déclarant qu'il fréquentait son amie en cachette, il a voulu signifier « *qu'ils mentaient chacun à leur famille sur l'objet de leur sortie lorsqu'ils se voyaient* » (requête, p. 8).

Le Conseil quant à lui juge peu crédible que la petite amie du requérant ait pu tromper sa propre famille pendant une année et qu'elle ait pu notamment effectuer des sorties nocturnes avec le requérant ou passer la nuit avec lui alors qu'elle était mineure d'âge et que les quelques explications livrées par le requérant suggèrent qu'elle provient d'une famille traditionnelle et stricte, qui attachait notamment une grande importance au fait que la petite amie du requérant préserve sa virginité (rapport d'audition, pp. 14, 15, 16).

5.13.6. S'agissant de ses méconnaissances au sujet de son enfant, le requérant explique qu'il a téléphoné à sa petite amie lorsqu'il était au Maroc mais que celle-ci lui a répondu qu'il avait gâché sa vie et qu'elle ne voulait plus jamais lui parler. Il ajoute que l'enfant n'était pas encore né à ce moment et qu'il n'a donc pas pu connaître son nom ou sa date de naissance (requête, p. 9).

Le Conseil juge toutefois étonnant que le requérant n'ait pas essayé de recontacter sa petite amie après la naissance de son enfant et qu'il n'ait entrepris aucune démarche pour avoir des nouvelles de son enfant par le biais notamment de son ami S. et de l'ami de famille Y.B. avec lesquels il est manifestement resté en contact après son arrivée en Belgique ainsi que le montrent les photos que S. lui a envoyées en février 2017 ainsi que le courrier daté du 1<sup>er</sup> novembre 2017 que Y.B. lui a fait parvenir et qui est joint à la requête (rapport d'audition, p. 6, 7, 20). De plus, le requérant a joint à sa requête un témoignage de sa marraine en Belgique qui déclare qu'elle a obtenu les coordonnées téléphoniques de Y.B. et que le requérant a pu s'entretenir avec lui. Dès lors, le Conseil ne comprend pas que le requérant n'ait pas essayé, par l'intermédiaire de cette personne, de contacter sa petite amie ou d'avoir des nouvelles de son enfant. Le Conseil estime que l'attentisme du requérant témoigne d'un désintérêt à l'égard du sort de sa petite amie et de son enfant et ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui aurait réellement vécu les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.13.7. Dans son recours, la partie requérante invoque une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves compte tenu des tensions ethniques en Guinée et des mauvaises conditions de détention ; elle s'appuie à cet égard sur des documents généraux joints à sa requête dont elle cite quelques extraits (requête, pp. 10 à 12).

Le Conseil rappelle toutefois que la simple invocation de violations des droits de l'homme ou de tensions interethniques existantes dans un pays, en l'occurrence la Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En effet, les craintes du requérant relatives à son ethnie peule et aux mauvaises conditions de détention en Guinée sont liées aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec la famille de sa petite amie qui est d'origine ethnique malinké. Or, dans la mesure où le récit du requérant n'est pas jugé crédible, il n'y a aucune raison de penser qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de son origine peule ou de subir des conditions de détention dégradantes et inhumaines. De plus, les documents généraux joints à la requête ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.13.8. Le Conseil estime que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations du requérant.

L'extrait du registre de l'état civil et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance visent à établir l'identité du requérant, élément non remis en cause par le Conseil.

L'attestation établie en Guinée le 19 octobre 2017 par le directeur général de l'établissement scolaire « El Hadj Lansana Diaby » atteste que le requérant a fréquenté cet établissement d'octobre 2006 à mars 2015, élément qui n'est pas contesté par le Conseil.

L'attestation de prise en charge du centre CARDA atteste uniquement que le requérant « *bénéficie d'un suivi* » dans cette structure depuis le 9 février 2017. Elle n'apporte aucune information spécifique sur l'état de santé du requérant ou sur les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Le même constat s'impose concernant l'attestation du centre CARDA jointe à la requête.

Les photos déposées ne suffisent pas à attester de la crédibilité de la relation amoureuse du requérant et de la naissance de son enfant. En effet, le Conseil et le Commissaire général ne sont pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ni en mesure d'établir le lien réel qui existe entre le requérant, la femme et le bébé qui sont présents sur ces photos.

5.14. Les nouveaux documents joints à la requête sont sans incidence sur les constats qui précèdent.

Concernant le témoignage de nature privée de Y.B, ami de la famille du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ce document. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ce courrier n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'il ne permet pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ce document ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant. La copie de la carte d'identité de Y.B. ne permet pas de renverser cette analyse.

S'agissant de la convocation de la gendarmerie établie le 13 décembre 2015 au nom du requérant, indépendamment du caractère aisément falsifiable de ce document qui ne mentionne pas l'identité de son signataire et qui est pourvu d'un cachet illisible, le Conseil observe qu'en l'absence d'indication objective et précise quant aux motifs qui la justifient (« *pour affaire le concernant* »), il est impossible d'établir le moindre lien entre cette convocation et les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. En outre, le Conseil constate que cette convocation a été établie le 13 décembre 2015 et qu'elle invite son destinataire à se présenter le 14 décembre 2015. Or, le Conseil observe que dans le cadre de ses auditions à l'office des étrangers et au Commissariat général, le requérant n'a à aucun moment fait état de l'existence de cette convocation, ce qui est incompréhensible.

Le témoignage de Madame F.G., qui intervient en Belgique dans le cadre du parrainage du requérant, n'apporte également aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité du récit du requérant.

Les notes prises par le conseil du requérant lors de son audition du 30 mai 2017 au Commissariat général ne sauraient être invoquées utilement puisqu'elles constituent une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qu'en outre, elles ont été rédigées par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance, sans le moindre intérêt personnel dans la cause. En tout état de cause, le requérant ne fait valoir aucune différence significative entre ses notes d'audition et le contenu du rapport d'audition figurant au dossier administratif.

La partie requérante dépose enfin plusieurs documents relatifs à la situation en Guinée mais qui, par leur caractère théorique et extrêmement général, n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes qu'il invoque à titre personnel.

5.15. Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 tels qu'ils étaient libellés au moment de l'introduction de son recours. En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement, au vu des développements qui précèdent, en quoi la partie

défenderesse aurait méconnu ces dispositions dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante.

5.16. En conclusion, le Conseil estime que les éléments précités portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant en effet de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et, partant, à l'absence de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

5.17. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'examine nullement le risque de traitements inhumains ou dégradant et de torture que le requérant, mineur et peul, risque de subir dans le contexte décrit par le requérant* » et alors qu' « *il a été démontré (...) que les organisations humanitaires sont unanimes à dénoncer des violations des droits de l'homme à différents stades de la chaîne pénale et des risque de torture pour obtenir des aveux ainsi que des traitements dégradants dans les lieux de détention* » (requête, p. 11).

Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugiée, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

En tout état de cause, la partie requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ